

Affaire suivie par : DESIDERIO Corinne
Téléphone : 04 77 43 53 60
Courriel : corinne.desiderio@developpement-durable.gouv.fr
Références : 20220321_UIDLHL_EAR_104_RAP
Pièces jointes :
• Annexe confidentielle

Saint-Etienne, le 21 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BECKER INDUSTRIE

Zone des Granges
25 rue des Grands Chênes
42600 MONTBRISON

Références : 20220321_UIDLHL_EAR_104_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement BECKER INDUSTRIE implanté Zone des Granges 25 rue des Grands Chênes 42600 MONTBRISON. L'inspection a été annoncée le 18/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre de l'action "coup de poing" régionale "Défense incendie"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BECKER INDUSTRIE
- Zone des Granges 25 rue des Grands Chênes 42600 MONTBRISON
- Code AIOT dans GUN : 0006107724
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

La société Becker Industrie exploite sur les communes de Savyneux et Montbrison une unité de fabrication de peintures et vernis destinés aux industriels. Depuis 2008, elle exploite aussi une plate-forme logistique sur la commune de Montbrison destinée au stockage des produits finis et semi-finis en provenance de l'unité de fabrication.

Cette unité de stockage a été autorisée par arrêté préfectoral du 31 janvier 2008, puis par arrêté du 28 juillet 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Défense incendie du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est apparu propre, les observations formulées lors de la précédente inspection ont été suivies d'actions correctives.

Le niveau de sécurité est considéré comme satisfaisant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des matières stockées – Cas général	Arrêté Préfectoral du 28/07/2014, article Art 7.1.2	/	Sans objet
État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 1	/	Sans objet
État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 2	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/07/2014, article Art 7.2.7.2	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/07/2014, article Art 7.2.7.3	/	Sans objet
Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 28/07/2014, article Art 75.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit veiller à un archivage clair des rapports de contrôles réglementaires pour qu'il soit facile d'accéder aux rapports propres à chaque site. Lorsqu'un rapport concerne 2 ou plusieurs sites, il doit préciser les contrôles effectués et les observations propres à chaque site.

L'exploitant doit vérifier systématiquement la date du contrôle effectué sur les rapports transmis par ses prestataires.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2014, article Art 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un inventaire des stocks. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de produits de la journée, il indique la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Un plan général des stockages est annexé.
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité des matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.
Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Le site dispose d'un inventaire permanent (stockage sur serveur en Allemagne) accessible sur site et hors site. Il est d'accès très rapide, permet de connaître les substances stockées, leurs conditionnements, les quantités stockées, ... les mentions de dangers associées à chaque produit sont directement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 1

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

L'application permet de connaître l'état de tous les stocks à date par nature et classement ICPE avec mentions de dangers associés , et une extraction rapide permet le récolelement par rapport aux rubriques autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 2

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions de l'article 47 sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

La visite du site a permis de constater

- la constitution d'une réserve de fuel pour refaire le plein du réservoir du groupe moto-pompe du sprinklage (ce qui permet de disposer d'un réservoir plein en permanence)
- l'absence de stockage de produits inflammables au delà d'une hauteur de 5 m (les étiquettes des contenants pouvant être stockés en hauteur ont un signe distinctif - caractère "+" à côté du code-barre signalétique)

L'inventaire physique d'ALPHA 1 est réalisé annuellement.

Le POI du site prévoit :

E - Missions du DOI dans le cadre du POI 3/4 : Mettre à disposition les documents présents dans la mallette nécessaires à la bonne intervention des Pompiers :

- Plan des énergies coupées et cochées
- Plan du site avec zones sensibles
- Synthèse Études d'impact et de danger
- Liste du personnel présent sur site
- Emplacement, niveau et nature des stocks
- Liste du matériel à protéger en priorité

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2014, article Art 7.2.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 7.2.7.1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que les conditions de défense incendie sont modifiées et/ou si des protocoles d'aide mutuelle ou des conventions de droit privé sont mises en places pour compléter les moyens de défense incendie.

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 7.2.7.1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée

Sans préjudice des dispositions relative à la surveillance et au gardiennage des installations prévues par le présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes ;
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Constats :

Le site dispose des ressources fixes ci-après :

- Réserve de l'installation d'extinction automatique : 255 m³ + 7 500 litres de BIO FOAM S (III C). Les hélices de dispersion de mousse ont été testées et graissées en 2022. La cellule de stockage est envahie de mousse sur toute la hauteur de stockage en 3 mn, en pleine hauteur en 6 mn.
- 5 poteaux incendie (de 102 à 146 m³/h - les débits nominaux ont été vérifiés début 2022) et à compter de mai 2022, 2 m³ en IBC à l'entrée du site près du PI 198 pour un éventuel feu de camion ou feu de nappe sur la zone des quais (réception déportée)
- réseau de RIA et extincteurs adaptés aux risques

Le gardiennage du site est permanent et les gardiens disposent des compétences requises. Si le système d'extinction ne se déclenche pas automatiquement, le personnel dispose d'un interrupteur situé à l'extérieur du bâtiment pour déclenchement manuel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2014, article Art 7.2.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie. Les bâtiments sont dotés d'un système de détection incendie adapté au risque. En cas d'absence de l'exploitant ou de gardiennage sur site, un dispositif de retransmission d'alerte permet une intervention d'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction, dans les trente minutes suivant le début de l'incendie. Si des moyens d'extinction automatique sont en place, ils sont maintenus en bon état de fonctionnement ;

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'ensemble du site, les secours doivent pouvoir disposer d'un débit d'eau de 120 m³/h pendant 2 heures minimum. Par des bouches incendie ou des poteaux d'incendie publics ou privés de type normalisé (NFS 61.213 et 62.200) - Un des poteaux devra être situé à moins de 200 mètres de l'entrée de l'établissement. Dans le cas où la totalité du débit disponible ne pourrait être obtenue à partir des poteaux ou bouches d'incendie du réseau d'eau (public ou privé), il est admis que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau, propre au site et accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves d'eau (naturelles ou artificielles – publiques ou privées), devront être équipées ou réalisées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Une attestation assurant que l'installation remplit effectivement les fonctions pour lesquelles elle est prévue, devra être délivrée par l'installateur et transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours, Bureau Départemental de Prévision Opérationnelle (application de la norme NFS 62.200).

Le système d'extinction automatique d'incendie (système par mousse haut foisonnement) mentionné à l'article 7.2.1 répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009) ou présente une efficacité équivalente. L'alimentation électrique du groupe nécessaire au démarrage est secourue par un jeu de batterie d'une autonomie de 12 h dont l'état de charge sera contrôlé périodiquement. L'exploitant s'assure que le groupe motopompe dispose en permanence de la quantité de fioul nécessaire à son fonctionnement.

Constats :

Le personnel d'intervention (ESI et gardiens) sont présents sur le site de production situé à proximité (10 mn à pied).

Une réserve de fuel de 275 l a été installée dans le local "sprinklage" et le remplissage du réservoir est effectué après chaque contrôle hebdomadaire du fonctionnement du groupe moto-pompe.

Le contrôle du sprinklage a été effectué le 1er juin et le 30 novembre 2021. Le diéséliste AXIMA CONCEPT a contrôlé le moteur et réalisé sa maintenance régulière le 15 février 2022.

Les RIA et extincteurs ont été contrôlés le 30 septembre 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2014, article Art 75.5

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, vanne d'obturation des réseaux, etc...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant enregistre et analyse les défaillances d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté. Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Voir constats précédents

Les supports muraux des tuyauteries dans le local de sprinklage ont fait l'objet d'un renforcement (reprise des scellés et renfort des maintiens)

Les générateurs Haute Fréquence ont fait l'objet d'une maintenance (cela n'avait jamais été fait depuis leur installation). Les hélices qui sont normalement entraînées par la pression de l'eau ont été testées et graissées.

Le débit nominal du sprinklage a été vérifié

Le déverrouillage des issues de secours est contrôlé lors des rondes des agents de sécurité du site (portes avec barre anti-panique)

La formation sécurité/incendie des employés du site a été assurée en 2020.

La visite triennale de la réserve d'eau du sprinklage est programmée en 2022

Le système de protection contre la foudre a été contrôlé le 23 novembre 2021. Les équipements sur toiture n'ont pu être contrôlés car il pleuvait au jour de la visite. L'inspection demande communication du rapport 2022 lorsque le contrôle aura été fait sur la totalité des équipements.

Il est noté que le prestataire conseille d'optimiser la longueur de câblage du parafoudre de l'armoire TGBT, mais l'exploitant ne prévoit pas d'action car la longueur maximale est respectée.

Il est noté que les deux compteurs présents sur les parafoudres ne mentionnent pas d'impact entre les deux contrôles réglementaires.

Le suivi mensuel des équipements de protection est assuré par la société de gardiennage du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet